

Inspection
Académique

Conseiller vie scolaire
1^{er} degré

Affaire suivie par
Hervé BRUN

Téléphone
01 64 41 30 98

Fax
01 64 37 71 03

Courriel

Ce.77iena@ac-creteil.fr

Cité administrative
20 quai Hippolyte
Rossignol
77010 Melun cedex

Melun, le 4 novembre 2010

L'inspecteur d'académie
Directeur des services départementaux
de l'éducation nationale

à

Mesdames et Messieurs les directeurs des écoles
maternelles et élémentaires
S/C de Mesdames et Messieurs les inspecteurs de
l'éducation nationale

Objet : Protection des informations et discrétion professionnelle

Des événements récents m'incitent à vous rappeler le **caractère confidentiel des informations** que vous détenez.

Le développement de partenariats et le partage d'informations entre l'Education nationale et un nombre de plus en plus important de structures ou d'organismes, ne peut être envisagé que dans un respect strict de la déontologie des personnels de l'Education nationale. Celle-ci s'appuie sur :

- **L'article 226-13 du Code pénal**

La révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15000 euros d'amende.

- **L'article 26 de la loi du 13 juillet 1983**

Les fonctionnaires sont tenus au secret professionnel dans le cadre des règles instituées dans le code pénal.

...Les fonctionnaires doivent faire preuve de discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion, de l'exercice de leurs fonctions. En dehors des cas expressément prévus par la réglementation en vigueur, notamment en matière de liberté d'accès aux documents administratifs, les fonctionnaires ne peuvent être déliés de cette obligation de discrétion professionnelle que par décision expresse de l'autorité dont ils dépendent.

- **l'article 9 du Code Civil**

Chacun a droit au respect de sa vie privée. ...

Ce rappel ne veut pas remettre en cause ces partenariats, si importants pour envisager de façon globale les problèmes que vous rencontrez dans l'exercice de votre profession, et vous aider à y trouver des solutions.

Il veut simplement vous préciser que la mise en place de ces dispositifs interprofessionnels ne vous engage en rien à laisser l'accès aux informations, documents ou base de données que vous détenez.



Les seules dérogations permises à la discrétion professionnelle à laquelle vous êtes astreints, ont pour objets :

- **Le signalement aux autorités**

Article 226-14 du Code Pénal

L'article 226-13 n'est pas applicable dans les cas où la loi impose ou autorise la révélation du secret. En outre, il n'est pas applicable :

1° A celui qui informe les autorités judiciaires, médicales ou administratives de privations ou de sévices, y compris lorsqu'il s'agit d'atteintes ou mutilations sexuelles, dont il a eu connaissance et qui ont été infligées à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge ou de son incapacité physique ou psychique ;

...

Le signalement aux autorités compétentes effectué dans les conditions prévues au présent article ne peut faire l'objet d'aucune sanction disciplinaire.

- **La dénonciation aux autorités**

Article 434-1 du Code Pénal

Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent, sauf en ce qui concerne les crimes commis sur les mineurs de quinze ans :

1° Les parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que les frères et soeurs et leurs conjoints, de l'auteur ou du complice du crime ;

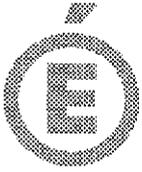
2° Le conjoint de l'auteur ou du complice du crime, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

Article 434-3 du Code Pénal

Le fait, pour quiconque ayant eu connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'atteintes sexuelles infligés à un mineur de quinze ans ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse, de ne pas en informer les autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Sauf lorsque la loi en dispose autrement, sont exceptées des dispositions qui précèdent les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.



- **Le témoignage en justice**

Article 434-11 du Code Pénal

Le fait, pour quiconque connaissant la preuve de l'innocence d'une personne détenue provisoirement ou jugée pour crime ou délit, de s'abstenir volontairement d'en apporter aussitôt le témoignage aux autorités judiciaires ou administratives est puni de trois ans d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende.

Toutefois, est exempt de peine celui qui apportera son témoignage tardivement, mais spontanément.

Sont exceptés des dispositions du premier alinéa :

1° L'auteur ou le complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ses parents en ligne directe et leurs conjoints, ainsi que ses frères et soeurs et leurs conjoints ;

2° Le conjoint de l'auteur ou du complice de l'infraction qui motivait la poursuite, ou la personne qui vit notoirement en situation maritale avec lui.

Sont également exceptées des dispositions du premier alinéa les personnes astreintes au secret dans les conditions prévues par l'article 226-13.

- **La protection des mineurs en danger (loi du 05 mars 2007)**

Procédure dont l'activation se traduit pour vous, dans les écoles de Seine-et-Marne, par la remontée d'une fiche d'informations préoccupantes auprès de votre IEN.

Je vous remercie de votre vigilance.

L'INSPECTEUR D'ACADEMIE,
Directeur des services départementaux
De l'éducation nationale de Seine et Marne

Jacques MARCHAL